

Unité départementale de Vendée
10, rue du 93ème régiment d'infanterie
Cité administrative Travot , CS 70766
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 09 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

FIMUREX ATLANTIQUE

1 rue du Stade
Les Quatre routes
85770 Vix

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2023 dans l'établissement FIMUREX ATLANTIQUE implanté 1 rue du Stade Les Quatre routes 85770 Vix. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 10 mai 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIMUREX ATLANTIQUE
- 1 rue du Stade Les Quatre routes 85770 Vix
- Code AIOT : 0006306062
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Fimurex Atlantique est spécialisée dans la fabrication d'armatures industrielles métalliques pour béton, armatures standards et armatures sur mesure.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risque de pollution des eaux et des sols
- défense extérieure contre l'incendie
- identification des risques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Autre information
3	Zones à risques	Arrêté Préfectoral du 03/12/2012, article 7.1.2	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Autre information
1	Rétention	Arrêté Préfectoral du 03/12/2012, article 7.4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/12/2012, article 7.5.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de constater que l'exploitant a levé les articles 2 (rétentions) et 5 (réserve incendie) de l'arrêté de mise en demeure du 10 mai 2023. Par courrier du 1er août 2023 complété par courriel du 16 octobre 2023, l'exploitant avait déjà justifié de la levée des articles 1 (registre déchets), 3 (eaux pluviales) et 4 (installations électriques) de cet arrêté.

L'exploitant a ainsi levé l'ensemble des écarts ayant justifié l'arrêté de mise en demeure du 10 mai 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2012, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 10/06/2023
Prescription contrôlée : Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.
Constats : Plus aucun liquide, susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, n'est stocké en extérieur sans capacité de rétention associée. L'écart ayant justifié ce point de la mise en demeure est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2012, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 10/06/2023
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - [...] - la défense interne permet de répondre à une demande de 60 m³/h soit sur 2 heures et est assurée par une réserve d'eau d'un volume minimum de 120 m³ aménagée conformément aux directives des services d'incendie. [...]
Constats : L'accès à la réserve incendie du site a été rétabli. En particulier, un débroussaillage a été réalisé et plus aucun box en bois ne gêne l'accès au portail de la réserve. L'écart ayant justifié ce point de la mise en demeure est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2012, article 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente. [...]
Constats : Par courrier du 1er août 2023, l'exploitant a transmis un plan localisant certains équipements (transformateurs, cuve fioul, etc.). Toutefois, ce document ne permet pas d'identifier clairement les zones à risques incendie, toxique et/ou ATEX du site. L'écart constaté lors de la visite du 22 mars 2023 n'est donc pas levé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet